

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 21.05.13

De M. CRETTE Patrice, Adjoint au Maire d'Angles

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

I Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 29/04/2013

Aucune modification n'étant demandée, le P.V. de la réunion du Conseil Municipal du 29/04/2013 est approuvé à l'unanimité.

II Compte-rendu des commissions municipales

• Compte Rendu de la commission Marchés :

Monsieur CRETTE Patrice, Adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'une réunion se tiendra en mairie d'Angles le 27 mai à 17h30 en présence des 4 représentants du syndicat départemental des commerçants des marchés de Vendée, présents sur la commune d'Angles.

III Travaux d'éclairage public Chenillée II :

M. FOUCARD Jacques, Adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal un devis de 9 156.00 €, pour les travaux d'éclairage public du lotissement Chenillée II, effectués par le SYDEV, sur la commune d'Angles.

Ces travaux consistent principalement en la fourniture et en la pose de candélabres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les travaux d'éclairage public dans le lotissement Chenillée II, effectués par le SYDEV, pour un montant H.T. de 9 156.00 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y référant et notamment la convention relative aux modalités techniques et financières de l'opération.

IV Plateforme multi services numériques :

Afin de faciliter le travail des collectivités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a mis en place un syndicat mixte pour le développement des outils et des usages numériques. La commune d'Angles est sollicitée afin d'adhérer à cette structure.

Néanmoins, Madame Le Maire explique à l'assemblée que la mairie d'Angles utilise déjà la dématérialisation tant pour les marchés publics que pour la transmission à la Préfecture pour le contrôle de légalité, utilisant les services de la société Ixbus.

Par conséquent, l'adhésion au syndicat mixte pour le développement des outils et des usages numériques n'est pas nécessaire pour l'instant.

V SYDEV : révision des statuts et déploiement des bornes électriques :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, et L. 5211-20

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/10/2005 relative au transfert de la compétence « éclairage public »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 – D.R.C.T.A.J./3 – 896 en date du 6 septembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée,

Vu la délibération du comité syndical du SyDEV n° DEL020CS120413 en date du 12 avril 2013 relative à la révision des statuts du SyDEV,

Vu les statuts du SyDEV,

Considérant que le Comité syndical du SyDEV a décidé par délibération en date du 12 avril 2013 d'une révision statutaire,

Considérant que cette nouvelle révision statutaire a pour objet de permettre notamment :

- L'adhésion des EPCI à fiscalité propre, le SYDEV devenant un syndicat mixte fermé à la carte,
- L'adaptation des compétences pour tenir compte de l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- L'introduction d'une nouvelle compétence « communications électroniques » dans les statuts du SyDEV complétant la compétence existante et visant à permettre au SyDEV d'exercer la compétence pour :
 - Les points d'intérêt général : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
 - La montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés;

- La scission de la compétence « production d'énergie » en 3 compétences :
 - Une compétence obligatoire « production d'électricité » à partir d'énergies renouvelables à l'exception des systèmes de cogénération,
 - Une compétence facultative « production de chaleur ou de froid » complétant la compétence « distribution de chaleur ou de froid »
 - Une compétence facultative « autres productions d'énergie »,
- La simplification de l'article 5-7 « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » du projet de statuts en vue de la mise en œuvre du schéma départemental ;
- La constitution des Comités Territoriaux de l'Énergie sur des périmètres actualisés et cohérents avec les territoires intercommunaux, à compter du prochain mandat.

Considérant que l'adhésion de la commune au SyDEV et l'adoption du projet de statuts entraînent transfert des compétences obligatoires,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 du projet de statuts,

Considérant que, par délibération sus visée du Conseil Municipal, la commune a transféré au SyDEV la compétence « éclairage public »,

Considérant que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal est appelé à se prononcer sur le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que notre conseil municipal est appelé à se prononcer sur le transfert des compétences facultatives au SyDEV, Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal est invité à délibérer et à :

- Décider de l'adoption des statuts du SyDEV joints en annexe de la présente délibération,
- Donner un avis favorable à l'admission des nouveaux membres listés dans le projet de statuts,
- Transférer au SYDEV, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en complément des compétences déjà transférées, conformément à l'article 5-7 du projet de statuts du SyDEV dans les termes suivants :

« En lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SyDEV met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix « pour », 3 oppositions et 1 abstention :

- **ADOpte LES STATUTS DU SyDEV** joints en annexe de la présente délibération,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'admission des nouveaux membres listés dans le projet de statuts
- **TRANSFÈRE AU SYDEV, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,** en complément des compétences déjà transférées, conformément à l'article 5-7 du projet de statuts du SyDEV dans les termes suivants :

« En lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SyDEV met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

VI Indemnité Représentative de Logement 2012 (I.R.L.) :

Le décret 83-367 du 2 mai 1983 dispose en son article 3 que le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des conseillers municipaux.

Par circulaire du 2 mai 2013, Monsieur le Préfet propose de maintenir à 2 186.40 € le montant de base de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs.

Par ailleurs, il précise que le taux majoré de 25 % s'élèverait à 2 733 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, conformément à l'article R.212-9 du Code de l'Éducation, avec 11 voix favorables et 2 abstentions, est favorable à la proposition susmentionnée de Monsieur le Préfet de Vendée.

VII Indemnités de gardiennage église Notre Dame :

La Préfecture de Vendée précise, par circulaire, les modalités de revalorisation des indemnités de gardiennage des églises communales.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2013 celui fixé pour 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix favorables et 1 opposition,

- **DECIDE** de maintenir le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à la paroisse Notre Dame de Lumière à **366.12 € ;**
- **SOULIGNE** que cette indemnité est versée en deux parties, dans une périodicité semestrielle.

VIII Projet Pôle Social : exonération des taxes d'urbanisme :

Ce dossier sera évoqué ultérieurement lors d'un prochain Conseil Municipal puisqu'il reste en cours de traitement.

IX Finances : tarifs S.M.T. :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs 2013 du S.M.T. :

Fête nationale et fête estivale

- Lampion : 1 €
- Bracelet lumineux : 1 €

Balade découverte du marais à pied

- Adulte : 5 €
- Enfant : 2.50 €

XI Questions diverses :

Modifications des indemnités de fonctions des élus

Madame le Maire indique au conseil municipal que l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 fixent de nouvelles conditions d'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, au-delà de 50 % du plafond de la sécurité sociale (3 086 € par mois), soit 1 543 € d'indemnités en brut mensuel, toutes indemnités confondues, l'ensemble des indemnités de l'élu concerné pour les mandats au sein des communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés et syndicats de communes) se trouvent assujetties aux cotisations sociales (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles).

La part patronale des charges, assumée par la commune, se trouve la plus fortement impactée.

Dans ces conditions, estimant qu'il convient, tout particulièrement dans le contexte actuel de raréfaction des ressources, de préserver les marges de manœuvre financières de la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de diminuer le montant de l'indemnité qu'elle perçoit, à compter du 1^{er} janvier 2013, comme suit :

- Attribution d'une indemnité mensuelle fixée à 40,5 % de l'indice 1015 de la fonction publique territoriale, soit à titre indicatif au 1^{er} janvier 2013, la somme de 1 539,59 €.

Le conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
- Considérant que les articles L. 2123-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximum et qu'il revient au conseil municipal de fixer dans ces limites les montants perçus par les élus de la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

▪ **Article 1**

À compter du 1^{er} janvier 2013, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé à un montant calculé comme suit :

40,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015

▪ **Article 2**

L'ensemble des indemnités perçues par les élus de la commune ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

▪ **Article 3**

Les indemnités de fonctions ainsi déterminées seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

▪ **Article 4**

Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

• **Prochain Conseil Municipal : lundi 24 juin à 20h.**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à vingt-deux heures dix.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.